

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/55 du 19 septembre 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière
- Vu** la demande présentée par M. Quentin GAINARD de l'entreprise GINGER CEBTP, 12 rue de Sardaigne, 72700 ROUILLON

Considérant qu'en raison de travaux de sondages géotechniques, dans le cadre du projet Chronovélo, effectués par l'entreprise GINGER CEBTP, et qui auront lieu entre le 22 septembre et le 23 décembre 2025 (pour une durée effective de travail d'une semaine), route de Sablé, entre le carrefour avec l'impasse du Broussin et le numéro 366, il y a lieu :

- d'alterner la circulation par panneaux B15 et C18 ;
- de dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé
- d'interdire le stationnement de tous les véhicules extérieurs au chantier
- de renvoyer les cyclistes sur la voie de circulation générale

ARRÊTE

Article 1 : Du **22 septembre au 23 décembre 2025** (pour une durée effective de travail d'une semaine), en raison de travaux de sondages géotechniques effectués par l'entreprise GINGER CEBTP, route de Sablé, entre le carrefour avec l'impasse du Broussin et le numéro 366, de 8h30 à 16h30 :

- la circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores ;
- la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé ;
- le stationnement sera interdit pour tous les véhicules à l'exception de ceux destinés au chantier
- les cyclistes seront renvoyés sur la voie de circulation générale

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GINGER CEBTP.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Conducteur de travaux, assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Le pôle technique de la SETRAM
M. Quentin GAIGNARD de l'entreprise GINGER CEBTP

En mairie,
Le 19 septembre 2025
Le Maire
Laurent PARIS

